



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la modification n° 1
du plan local d'urbanisme de Nantouillet (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-071
du 4/09/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 4 septembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Nantouillet (77) approuvé le 19 octobre 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 9 juillet 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Nantouillet, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

1- La méthode retenue par le droit français et le droit de l'Union européenne pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme doit être soumise à évaluation environnementale :

L'article L. 104-3 du code de l'urbanisme prévoit que pour déterminer si une évolution d'un document d'urbanisme mentionné aux articles L. 104-1 ou L. 104-2 est susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, il convient de tenir compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En outre, les évolutions soumises à une évaluation environnementale au cas par cas sont listées aux articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Les critères de l'annexe II de la directive 2001/42 citée par l'article L. 104-3 précité se fondent sur les caractéristiques des plans et programmes ainsi que sur celles des incidences et de la zone ou des zones susceptibles d'être touchées ;

2- Les caractéristiques du projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme(PLU) de Nantouillet, qui consistent notamment à :

- reclasser au plan de zonage une parcelle d'1,05 ha, classée en zone 2AUX dans le PLU en vigueur, en zone 1AUX, afin de réaliser un aménagement à vocation économique ;
- ajouter un règlement à la zone 1AUX ; modifier le règlement de l'OAP correspondant à la zone susmentionnée ;

Considérant que la présente modification du PLU de la commune de Nantouillet risque d'engendrer l'artificialisation d'1,05 ha de sols agricoles cultivés (betteraves, bettes¹) ;

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la modification du PLU de la commune de Nantouillet recoupe, en partie, le champ de visibilité de 500 m d'un site historique classé « Monument historique », dit « Château de Nantouillet », ce qui nécessite de prévoir les conditions d'une insertion architecturale et paysagère soignée dans le PLU ;

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Nantouillet recoupe un corridor alluvial multitrames d'après la carte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la Région Île-de-France et que la modification n°1 du PLU de la commune de Nantouillet doit permettre non seulement d'assurer la préservation ou le renforcement des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité identifiés dans au sein du SRCE mais qu'elle doit aussi identifier les éléments spécifiques de la trame verte et bleue communale après une analyse approfondie des écosystèmes présents ;

Considérant que la parcelle qui fait l'objet de la modification du PLU de la commune de Nantouillet recoupe une enveloppe d'alerte des zones humides, au sens de la cartographie de la Driat et que les investigations menées telles qu'elles figurent au dossier ne sont pas suffisantes pour permettre de conclure à l'absence de zones humides ;

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la modification du PLU de la commune de Nantouillet est exposée à des émergences sonores comprises entre 65 et 70 dB(A) Lden, du fait du trafic routier sur la route départementale 404 (D 404) ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Nantouillet, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Nantouillet (77).

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

1 Source : registre parcellaire graphique, 2022.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de modification n°1 du PLU et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires, en ce qui concerne :

- l'eau et les milieux aquatiques ;
- les milieux naturels, - le paysage ;
- l'exposition aux nuisances sonores des futurs usagers du secteur concerné.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Nantouillet rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 4/09/2024

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,
Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

La présidente par intérim



Sylvie Banoun